

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

PM 001/2025

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction baignade des animaux domestiques

Le Maire de la Commune de LONGAGES - 31410,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** l'article L436-5 du code de l'environnement, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006.
- **VU** l' Article R436-7 du code de l'environnement :
- **VU** la convention de pêche de novembre 2024.

Considérant qu'il convient de protéger la fraie des brochets, pour la période du 31 janvier 2025, au 30 avril de cette même année, une interdiction de pénétration des chiens dans l'eau du grand lac de Sabatouse est prise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de protéger la fraie des brochets, et de prévenir tous incidents, une interdiction de baignade des chiens est prise pour la période du 31 janvier 2025 au 30 avril 2025, sur la zone du « Grand Lac de Sabatouse »

ARTICLE 2 :

La zone de « Sabatouse » est placée sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou tout autre bien dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 3 :

Ladite zone est exclusivement réservée aux promeneurs et est libre d'accès.

ARTICLE 4 :

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation des vélos et vélos à assistance électrique est autorisée sur les chemins.

La circulation des véhicules ou engins est autorisée uniquement sur les chemins délimités et physiquement matérialisés.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Le présent article ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, ni les véhicules de service, les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

ARTICLE 5 :

Seuls les animaux domestiques tenus en laisse peuvent pénétrer et circuler sur les sentiers de la zone.

Il est interdit de laisser son chien se baigner dans les deux lacs de Sabatouse.

Les chiens de première catégorie sont interdits.

Les chiens de seconde catégorie sont autorisés mais doivent être muselés et tenus en laisse par une personne répondant aux critères fixés par l'article L 211-13 du Code Rural et de la Pêche.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers et la biodiversité.

Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur les espaces de la zone. Ils devront par tout moyen qui leur est propre ramasser les déjections afin de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LONGAGES**.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **LONGAGES**, le 22 janvier 2025.



